

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – FERCHAUD – LEROY – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°16 du 27/02/2020 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 22382924 - Coupe des Réserves – US MA CAMPAGNE (2) / AC GOND PONTOUVRE (2) – du 01/03/2020 (arrêté à la 70^{ème} minute)

Réserves de la AC GOND PONTOUVRE (2) sur « la qualification et la participation des joueurs de l'US MA CAMPAGNE (2). Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare irrecevables car non adaptées au niveau de la compétition (1/8^{ème} de finales).

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de la AC GOND PONTOUVRE.

Dossier transmis à la Commission des Coupes Séniors pour suite à donner.

Match n° 21750718 – 2^{ème} Division Poule A – FCC ISLE D'ESPAGNAC / STADE RUFFEC (2) – du 29/02/2020

Réserves de L'ISLE D'ESPAGNAC sur « les joueurs de RUFFEC (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs de RUFFEC (2) (PINAUDEAU Arnaud né le 07/09/2000 et WERKMEISTER Florian né le 17/08/2000) inscrits sur la présente feuille de match, mais âgés de moins de 23 ans, ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Cependant, se référant à l'article 26 B 2 des RG de la LFNA qui précise « **les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculin au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de coupe de France ou de coupe régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club** ».

En conséquence dit que les réserves déposées par le FCC ISLE d'ESPAGNAC sont non fondées, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FCC ISLE D'ESPAGNAC.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour suite à donner.

Match n° 21752058 – 4^{ème} Division Poule E – Entente CLAIX-BLANZAC (2) / FC SUD CHARENTE (2) – du 01/03/2020

Réserves de l'AS CLAIX-BLANZAC sur « la qualification et la participation des joueurs du, FC SUD CHARENTE (2) (tous les joueurs cités) qui ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du FC SUD CHARENTE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. D'ailleurs l'équipe 1 de SUD CHARENTE n'avait pas de match ce week-end. Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente CLAIX-BLANZAC.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour suite à donner.

Match n° 21687016 – 5^{ème} Division Poule E – SC MOUTHIER (3) / JS GRANDE CHAMPAGNE (2) – du 29/02/2020

Réserve du SC MOUTHIER (3) sur « des joueurs inscrits ce jour-là sur l'équipe adverse »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, les déclare irrecevables car non motivées.

Cependant, la lettre de confirmation apportant un motif acceptable, dit pouvoir transformer ces réserves en réclamation d'après match.

C'est ainsi que sur le fond, après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de la JS GRANDE CHAMPAGNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce week-end.

La réclamation est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation, soit 37 €, seront portés au débit du SC MOUTHIER.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- CHABANAIS-EXIDEUIL – 3^{ème} Division Poule A – du 01/03/2020
- Entente BRILLAC-ABZAC – 4^{ème} Division Poule A – du 01/03/2020
- Entente TAIZE AIZIE-RUFFEC (4) – 4^{ème} Division Poule B – du 01/03/2020
- JS GRANDE CHAMPAGNE (2) – 5^{ème} Division Poule E – du 29/02/2020
- USA MONTBRON – Coupe de la Charente – du 29/02/2020
- USA VERDILLE (2) et LA GENTE (2) – Coupe des Réserves – du 29/02/2020
- AS PUYS MOYEN (3) et ALLIANCE FOOT 3b (4) – Coupe des Réserves – du 01/03/2020

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

